

Chemin :**Code de la santé publique**

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Deuxième partie : Santé de la famille, de la mère et de l'enfant
 - ▶ Livre III : Etablissements, services et organismes
 - ▶ Titre II : Autres établissements et services
 - ▶ Chapitre IV : Etablissements d'accueil des enfants de moins de six ans
 - ▶ Section 3 : Autres établissements
 - ▶ Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement.

Article R2324-29

- ▶ Modifié par Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 11

Les établissements et services d'accueil élaborent un projet d'établissement ou de service qui comprend les éléments suivants :

1° Un projet éducatif précisant les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;

2° Un projet social, précisant notamment les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu par le dernier alinéa de [l'article L. 214-2](#) et de [l'article L. 214-7](#) du code de l'action sociale et des familles ;

3° Les prestations d'accueil proposées, en précisant notamment les durées et les rythmes d'accueil ;

4° Le cas échéant, les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique ;

5° La présentation des compétences professionnelles mobilisées ;

6° Pour les services d'accueil familial, les modalités de formation continue des assistantes maternelles, du soutien professionnel qui leur est apporté et du suivi des enfants au domicile de celles-ci ;

7° La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement ou du service ;

8° Les modalités des relations avec les organismes extérieurs.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L214-2 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. L214-7 (V)

Cité par:

Décret n°2007-230 du 20 février 2007 - art. 27 (V)
Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 26, v. init.
Décret n°2010-613 du 7 juin 2010 - art. 26 (V)
Code de l'action sociale et des familles - art. D214-7 (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. D214-7 (VT)
Code de la santé publique - art. R2324-18 (M)

Code de la santé publique - art. R2324-18 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-18 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-18 (VD)
Code de la santé publique - art. R2324-19 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-19 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-19 (VD)
Code de la santé publique - art. R2324-28 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-46-1 (V)
Code de la santé publique - art. R2324-47-1 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. R180-10 (Ab)